RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

2L CAPITAL IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 409 rue du Port – 81500 AMBRES

105 231 443 RCS CASTRES

(Ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2026

(modification de l'article 2 – Objet)

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

LES SOUSSIGNES :

- **GROUPE 2L INVESTISSEMENTS**
  Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros,
  Dont le siège social est situé [redacted]
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 104 732 268,
  Représentée par Monsieur Guillaume LACAZE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **Monsieur Guillaume LACAZE,**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]
  Demeurant [redacted]
  [redacted] avec Madame Charlotte LABANDIBAR sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'Ambres (81) le 26 août 2023.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

****

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **à titre principal,** la location de terrains et d'autres biens immobiliers, ainsi que l'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en vue de leur location, et la réalisation de tous travaux de rénovation, d'aménagement, de transformation et d'amélioration de ces biens ;
- **à titre accessoire** :
  - l'activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, parts ou actions de sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière, en vue de leur revente ;
  - toutes opérations de lotissement, division, mise en copropriété, valorisation et commercialisation de biens immobiliers ;
- l'obtention de tous financements et la constitution de toutes garanties, notamment hypothécaires, nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 2L CAPITAL IMMO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 409 RUE DU PORT – 81500 AMBRES.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des Associés.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

A la constitution de la Société il a été apporté, en numéraire, la somme de MILLE EUROS (1000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Occitane, [redacted] le 15 mai 2026.

Apporteur [redacted] pour un montant total de trois euros (3 €), proviennent exclusivement de biens lui étant propres au sens de l'article 1405, 1° du Code civil, issus d'une succession.

Monsieur Guillaume LACAZE déclare expressément, aux fins d'emploi ou de remploi, affecter irrévocablement à la souscription des actions de la Société la somme de trois euros (3 €), intégralement prélevée sur lesdits fonds propres, et demande en conséquence que les actions ainsi souscrites reçoivent, entre époux, la qualification de biens propres, en substitution de ces fonds, conformément aux dispositions des articles 1405 et 1434 du Code civil.

En conséquence, et conformément aux articles 1406 et 1434 du Code civil, les 3 actions souscrites par Monsieur Guillaume LACAZE, en ce qu'elles sont acquises au moyen de l'emploi ou remploi de biens propres, demeurent sa propriété exclusive et sont exclues de la communauté.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €).

Il est composé de MILLE (1000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas,

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces Actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux Associés proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après lecture d'un rapport du commissaire aux comptes ou s'il n'a pas été désigné, du Président, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, Associés ou Tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de Titres attribués à chacun d'eux.

9.3. La collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux Associés, de rachat par la Société de ses propres Actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.4. La collectivité des Associés peut autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'Actions existantes ou à émettre conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce. Conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. La collectivité des Associés peut également consentir des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'Actions conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

ARTICLE 10 – Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par le Président, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Toute demande de remboursement devra respecter un délai de préavis de trois mois à compter de la demande, sauf décision contraire du Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 30 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des actions - Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

ARTICLE 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, primes et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective des Associés.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés.

Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attachée un droit de vote.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmissions des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 17 – Droit de préemption

Toutes les Cessions d'Actions, sous quelque forme que ce soit par un Associé au profit d'un autre Associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect du droit de préemption conférés aux Associés dans les conditions ci-après définies.

L'Associé cédant notifie en même temps au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Cession (ci-après la « Notification de cession ») en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse et nationalité) et l'identification complète de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne morale (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des associés, montant et répartition du capital ; et, le cas échéant, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) ;
- le prix de Cession.

Chaque Associé, bénéficiaire du droit de préemption, doit exercer ce droit par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois de la réception de la Notification de Cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'Actions que le bénéficiaire souhaite acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

A l'expiration du délai susvisé, le Président notifie sans délai à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des Actions que les Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Actions dans le délai susvisé, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de cession et aux conditions y figurant, sous réserve toutefois de la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de TROIS (3) mois de la Notification de cession contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

(a) Cessions ou transmissions entre associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société entre associés exclusivement sont libres.

(b) Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant selon les modalités de l'article 27.2 des présents statuts, concernant les Décisions Extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les QUINZE (15) jours de la réception par l'Associé cédant de la notification de l'absence d'exercice par les Associés de leur droit de préemption. La demande d'agrément doit contenir les mêmes indications que celles contenues dans la Notification de cession, c'est-à-dire : nombre d'actions dont la cession est envisagée, prix de la cession, noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de vérifier sa bonne réception par le destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc. En ce cas, la Cession projetée doit à nouveau faire l'objet de la procédure de préemption et de la procédure d'agrément telles que ci-avant fixées.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou acquérir elle-même les Actions, si tous les Associés y consentent.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les TRENTE (30) jours de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. A ce titre, chacune des parties, cédant et cessionnaire, aura la faculté de faire désigner chacune un tiers expert et, à défaut d'accord entre ces derniers, les parties auront la faculté de demander la désignation d'un troisième expert. Le tiers expert estimateur du prix ou le collège d'experts devra respecter le principe du contradictoire dans le cadre de sa mission et établir un pré-rapport permettant aux parties d'émettre leurs observations.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois susvisé, la Société n'a pas acquis ou fait acquérir les Actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers, l'Associé cédant peut réaliser la Cession initialement projetée et ce dans un délai de TRENTE (30) jours. A défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai de TRENTE (30) jours, la Cession projetée doit à nouveau faire l'objet de la procédure de préemption et de la procédure d'agrément telles que fixées ci-avant.

Les dispositions qui précèdent :

- sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale, par voie d'apport, de fusion, de transmission universelle de patrimoine d'une société,
- ne s'appliquent pas lorsque la Société n'a qu'un seul Associé.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation/ Rémunération

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Non-respect ou violation des éventuelles délégations consenties ou des décisions du Président ;
- Exercice d'une activité salariée ou pas, en tant que mandataire ou pas, cumulativement à ses fonctions et non autorisée par le Président ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social QUATRE (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président pourra y répondre le jour de l'assemblée.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour TROIS (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 – Modalités des décisions collectives

26.1 Choix du mode de consultation

Lorsque la Société comprend un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés, L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs, Ses décisions sont constatées par un procès-verbal et contresignées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée, manuscrit ou électronique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

26.2 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

L’initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, lorsqu’il en a le pouvoir, au Directeur Général ou à l’un des Directeurs Généraux, ou à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d’un ou plusieurs Associés réunissant 20% au moins du capital social.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l’article R. 225-162 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les convocations et/ou l’envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie,

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

courriel, etc...). En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de HUIT (8) jours.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation.

26.3 Règles spécifiques aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

En cas de démembrement d'actions, il convient de se référer à l'article 13 des présents statuts.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard la veille de la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant vote par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

26.4 Règles spécifiques en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les HUIT (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 27 – Compétence – Majorité

27.1 Décisions ordinaires

Les Associés prennent, à titre ordinaire, collectivement, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Ordinaires ») relatives à :

- La nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux comptes,
- La fixation de la rémunération du Président,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats incluant toute distribution de réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes,
- L'approbation des conventions réglementées,

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

- Toute décision ou opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés et qui n'est pas visée aux articles suivants.

27.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent, à titre extraordinaire, collectivement, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « Décisions Extraordinaires ») relatives à :

- La nomination, la révocation du Président,
- L'agrément des Cessions d'Actions,
- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif de la Société,
- La transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Toute modification des Statuts,
- Prorogation de la Société,
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

27.3 Décisions unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « Décisions Unanimes ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés et, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés telle que l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Par dérogation au principe d'intangibilité des statuts, les associés peuvent, par décision collective prise à l'unanimité, convenir de déroger ponctuellement ou temporairement à une ou plusieurs dispositions des présents statuts, pour autant que ces dérogations ne contreviennent pas aux dispositions légales impératives applicables à la Société et soient expressément motivées et consignées dans le procès-verbal de la décision collective correspondante.

Ces dérogations n'entraînent pas une modification formelle des statuts et ne valent pas renonciation définitive aux droits ou obligations qu'ils contiennent.

ARTICLE 28 – Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'organe dirigeant a la possibilité, s'il le souhaite, d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, qui reste facultatif sauf si la loi lui en fait obligation.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de I 'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle I 'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après I'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. Les commissaires aux comptes, s’il en a été désigné, conservent leur mandat.

La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des Associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

La collectivité des Associés est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **GROUPE 2L INVESTISSEMENTS**

  Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros,
  Dont le siège social est situé 409 rue du Port – 81500 AMBRES,
  Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 104 732 268,
  Représentée par Monsieur Guillaume LACAZE, Président de la société,

Monsieur Guillaume LACAZE, représentant la société GROUPE 2L INVESTISSEMENTS, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Guillaume LACAZE, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

* * *

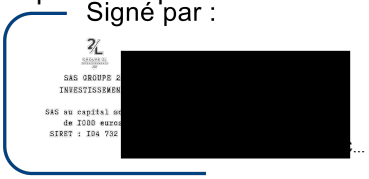
Statuts mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2026.

Certifiés conformes à l'original.

Fait à AMBRES, le 29 octobre 2026.

Pour la Société,
La Présidente, GROUPE 2L INVESTISSEMENTS
représentée par Monsieur Guillaume LACAZE, son Président

Signé par :



Docusign Envelope ID: 31AB62A6-D2F1-8653-8317-90CF922CD60F

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1) Engagement de frais et honoraires relatifs à la constitution de la Société et nécessaires à son fonctionnement. A compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir le plus rapidement possible et, en tout cas, avant toute distribution de dividendes.

2) Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société et notamment pour le dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la Banque Populaire Occitane, [redacted]

3) Et, plus généralement, toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.